

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'An DEUX MIL VINGT-DEUX et le jeudi sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-HELENE SUR ISERE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Mr Daniel TAVEL, Maire.

Date de la convocation : 28/06/2022 – Date de la publication : 28/06/2022

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 11 – Votants : 12

Présents : Mr TAVEL Daniel, Mme MERLIN Murielle, Mr BUCHE Daniel, Mme MAGLI Valérie, Mr BRISON Gérard, Mme FAVRE Véronique, Mr WALRAWENS Sébastien, Mme DEGLISE-FAVRE Françoise, Mr SIMILLION Pierre, Mr Jérôme REYNAUD, Mr JOUBERT Christophe, Mme WEYN Veranne.

Absent : Mme NAVARRO Justine (donne procuration à Daniel TAVEL) Mr DEGLISE-FAVRE Thierry, Mme ROUVER Aurélie, Mr JOUBERT Christophe

Secrétaire de séance : Mme MAGLI Valérie

**Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.**

### **N° 2022– 39 : MAITRISE D'ŒUVRE PERMIS D'AMENAGER Z.I. VERNAY**

Monsieur Daniel TAVEL le projet d'extension de la zone industrielle du Vernay et la délibération 2022-11 du 10 mars 2022 qui missionnait le bureau d'études Alp ECOBAT – 73460 VERRENS ARVEY pour la réalisation des plans du projet d'extension et pour le suivi du chantier.

Il convient aujourd'hui d'accepter le devis du bureau d'études Alp ECOBAT pour la réalisation du dossier du permis d'aménager qui s'élève à 3000 € H.T. .

**Le C. M. autorise le Maire à signer le devis détaillé ci-dessus ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

### **N° 2022 - 40 : RESTITUTION COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » A LA COMMUNE DE VILLARD SUR DORON**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » aux Communautés de communes et d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ».

Pour ce faire, la Commune devait :

- D'une part, décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » ;
- D'autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l'automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beaufort, Hauteluce et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence.

Toutefois, si la commune de Villard avait engagé une démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ».

C'est dans ce contexte que la Commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ».

Pour cela, la Commune de Villard sur Doron a délibéré, en date 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE a délibéré le 12 mai 2022 et approuvé la restitution de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » à la commune du Villard sur Doron.

Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CA ARLYSÈRE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSÈRE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

**Le C. M. approuve la restitution de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » à la commune du Villard sur Doron et autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstentions)

---

#### **N° 2022 – 41 : CONVENTION MISE A DISPOSITION INSTRUCTION AUTORISATIONS DU SOL**

---

Monsieur Gérard BRISON rappelle la convention du 1/06/2015 autorisée par la délibération du 29 mai 2015, concernant la mise à disposition du service urbanisme de la CA ARLYSÈRE pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. À la suite d'évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi Elan du 23 novembre 2018, il convient de signer de nouvelles conventions.

Vu la délibération de la CA ARLYSÈRE,

**Le C. M. approuve la signature de la convention pour la mise à disposition du service Urbanisme pour l'instruction des autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol, et autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° 2022 - 42 : INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE 2022**

---

Le Conseil Municipal est informé du courrier en date du 19 avril 2022 reçu de la préfecture relatif au montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales en 2022, à savoir 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Monsieur le Maire précise que cette indemnité est versée au prêtre de la paroisse de Ste Hélène.

**Le C.M. fixe à 120.97 € le montant de l'indemnité au gardien de l'église de Ste Hélène sur Isère, pour l'année 2022 et dit que les crédits sont prévus au B.P. 2022.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° 2022 - 43 : REVISION TARIF - REVENTE DE CHALEUR**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-103 du 9 décembre 2021 qui fixait les montants de la

- R1 qui est établie à partir de la quantité de chaleur fournie aux compteurs de calories, qui intègre les charges variables de fourniture de bois et d'électricité pour la chaufferie. Elle est exprimée en €/MWh.  
Pour rappel : la valeur de la R1 s'élevait à 55.26 € H.T. / MWh au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- R2 qui est exprimée en € /kW de puissance contractuelle, elle intègre les charges de fixes d'exploitation, de gros entretien et d'une partie de l'amortissement.  
Pour rappel : la valeur de la R2 s'élevait à 51.23 € H.T. / kW Au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Pour mémoire, La redevance totale pour le chauffage est déterminée par la formule suivante :

$$R1 \times \text{MWh consommés} + R2 \times \text{puissance contractuelle}$$

Compte-tenu du bilan et de l'analyse de données faits par l'ASDER, il est proposé de modifier ces montants et d'appliquer les tarifs suivants :

- Pour la R1 : 60 € HT/MWh
- Pour la R2 : 52 €/kW

**Le C.M. accepte la tarification précitée pour la revente de la chaleur produite par la chaufferie bois communale à l'OPAC ainsi qu'aux bâtiments communaux.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° 2022 44 : REVISION TARIF RESTAURANT SCOLAIRE**

---

Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, Madame Murielle MERLIN rappelle qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine pour la rentrée 2022.

Au vu du contexte économique et de la hausse importante des prix de l'alimentation, de l'énergie et des carburants, le fournisseur de repas du restaurant scolaire, la société LEZTROY, nous a fait part, dans un courrier en date du 6 mai, de son intention d'augmenter ses tarifs de 8,5 % dès le 1<sup>er</sup> juin 2021. Madame Murielle MERLIN rappelle que la commune a pris à sa charge l'augmentation du coût du repas pour le reste de l'année scolaire en cours.

Depuis 1<sup>er</sup> juin 2021, le prix des repas facturé à la commune est de 4,39 € TTC pour les maternelles, de 4,51 € TTC pour les primaires et de 5,07 € TTC pour les adultes.

**Le C. M. fixe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les tarifs de la restauration scolaire :**

- Enfant (repas ET encadrement 11h30 à 13h30) :	5,80 €
- Adultes (enseignant, A.V.S.,...):	6,40 €
- Accueil sans repas (régime alimentaire, P.A.I...):	2,02 €

(délibération : 15 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

*Monsieur le Maire propose qu'au premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, des représentants des parents d'élèves soient conviés à la cantine pour qu'ils constatent la qualité des repas fournis par le prestataire la société LEZTROY*

---

#### **N° 2022 – 45 REVISION TARIF FRAIS DE SCOLARITE CLASSE ULIS**

---

La délibération n°2020-40 du 9 juillet 2020 fixait le tarif de la participation aux frais de scolarité à 900€ pour els commune du domicile de l'élève.

Madame Valérie MAGLI informe l'assemblée qu'après calcul, le montant des charges pesant sur le budget communal par enfant scolarisé s'élève à 974.86 €

Il est proposé de maintenir le tarif appliqué précédemment, pour rappel pour les enfants en garde alternée résidant sur deux communes différentes, la participation de chaque commune s'élèvera à 450€ par an et par

année scolaire.

**Le C.M. fixe la participation financière des communes aux frais de scolarité dont sont originaires les élèves inscrits en classe ULIS à l'école élémentaire du groupe scolaire « Fontaine claire » à 900€ par enfant et par année scolaire et précise que si l'enfant réside en garde alternée dans 2 communes différentes, il sera demandé à chaque commune 450 €/an/enfant.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00abstentions)

---

#### **N° 2022 – 46 : PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE ADHESION LICENCES SENIORS**

---

De la même manière que la commune participe aux frais aux associations sportives du village pour les enfants résidant la commune, Madame Valérie MAGLI propose au Conseil Municipal de verser une aide aux frais d'adhésion aux associations communales pour les séniors.

Le montant de la participation annuelle ne pourra pas excéder 50 € et ne pourra pas être supérieur au montant de l'adhésion. Cette participation concernera les résidents de la commune âgées de 60 ans et plus, pour l'adhésion à une association communale : Tennis, GV, Aînés Ruraux, Pêche, Chasse, Montagne et Traditions...

La somme sera versée par la commune à l'association moyennant les pièces justificatives suivantes : formulaire adhésion, justificatif de domicile, copie du moyen de paiement.

Il reviendra ensuite à l'association de procéder au remboursement des adhérents.

**Le C. M. accepte le versement d'une participation communale aux frais d'adhésion aux associations communales afin d'encourager les séniors de la commune à rejoindre ces associations, fixe la participation annuelle selon les conditions exposées ci-dessus et précise que cette dépense est prévue au compte 6574 du B.P. 2022.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° 2022 – 47 : CREATION D'EMPLOI AESH**

---

Actuellement, des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.) sont actuellement déjà présentes dans l'enceinte scolaire pour le temps scolaire ainsi que le temps méridien. Ces agents dépendent de l'Education Nationale.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 clarifie la question des modalités de prise en charge financière de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap dans le cadre des activités périscolaires, notamment de restauration, par les collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a reprecisé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge cet accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire, soit de 11h30 à 13h30.

Par conséquent, pour répondre aux besoins des enfants présents au restaurant scolaire et disposant d'A.E.S.H. pour la prochaine rentrée scolaire, nous devons recruter entre 4 à 5 A.E.S.H. qui seront destinés au temps repas.

Afin de permettre un bon fonctionnement du restaurant scolaire, Monsieur le Maire propose de créer 4 à 5 emplois à temps non complet non permanent,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-1

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Madame Murielle MERLIN informe le Conseil municipal** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Madame Murielle MERLIN propose à l'assemblée** la création de 4 voire 5 emplois d'adjoint technique à temps non complet à raison de 8h effectives par semaine scolaire compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau rémunération sera rattaché à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux et sera fonction de l'indice majoré de chaque agent détenu dans le cadre de leur emploi d'A.E.S.H.

**Le C.M approuve la création de 4 voire 5 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme énoncé ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

## **N° 2022 – 48 : CREATION D'EMPLOI SERVICE TECHNIQUE**

---

Afin de permettre un bon fonctionnement du service technique, Monsieur le Maire propose de créer un emploi à temps complet non permanent, pour palier au départ du responsable des services techniques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-1

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe le Conseil municipal** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Maire propose à l'assemblée** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelon 1 avec un indice brut de 384 et un indice majoré de 352.

**Le C.M approuve la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 comme énoncé ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **N° 2022 – 49 : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

---

Au vu de la faible fréquentation de la Mairie le samedi matin, à la demande de l'agent en charge de l'accueil du public, et après avis favorable unanime du comité technique du 9 juin 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les horaires d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

L'amplitude d'ouverture au public ne serait pas modifiée, les deux heures d'ouverture du samedi matin serait réparties le lundi et le vendredi soir avec une ouverture du secrétariat plus tardive (jusqu'à 19h).

Cette modification sera effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de permettre une information préalable du public.

	Horaires d'ouverture actuels		Horaires d'ouverture après modification	
	Matin	Après midi	Matin	Après midi
<b>Lundi</b>	9h00 à 12h00	14h00 à 18h00	9h00 à 12h00	14h00 à 19h00
<b>Mardi</b>	Fermée		Fermée	
<b>Mercredi</b>	9h00 à 12h00	/	9h00 à 12h00	/
<b>Jeudi</b>	Fermée		Fermée	
<b>Vendredi</b>	9h00 à 12h00	14h00 à 18h00	9h00 à 12h00	14h00 à 19h00
<b>Samedi</b>	9h00 à 11h00	/	Fermée	

**Le C.M accepte la modification des horaires d'ouverture du secrétariat de la Maire comme présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 01 abstention)

---

#### **N° 2022 – 50 : PERMIS D'AMENAGER ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE Z.I. DU VERNAY**

---

Il est rappelé le projet d'extension de la zone artisanale du Vernay pour lequel le bureau d'études NG Tech Conseils a été missionné afin de réaliser les études, les plans et le dossier du permis d'aménager.

Il convient d'autoriser le Maire à signer ce permis d'aménager ainsi que de l'autoriser à signer le devis d'ENEDIS pour les travaux de raccordement en électricité des nouvelles parcelles d'un montant de 34 236.52 € TTC.

**Le C.M décide autorise Monsieur le Maire à déposer et signer le permis d'aménager et tous documents relatifs à ce dossier, autorise Monsieur le Maire à signer le devis ENEDIS d'un montant de 34 236.52€ TTC et précise que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2022.**

(délibération : 12 pour ; 00 contre ; 00 abstention)

---

#### **DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

#### **2022-01 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION : TRAVAUX D'EXTENSION DU CENTRE DE SOINS**

---

## AFFAIRES DIVERSES

---

### **Daniel T :**

- Devis A CONCEPT VRD retenu : 13 925 € HT pour le nivelage de plateforme dans la zone industrielle – travaux prévus en juillet
- Demande de terrain dans la ZI du Vernay : courrier de SGF prévisions : construction de 3 500 m<sup>2</sup> de bâtiment + 50 nouveaux emplois créés
- CA ARLYSERE : retour examen de la chambre régionale et territoriale des comptes
- Analyse financière de la commune : présentation par la comptable publique au prochain conseil municipal

### **Daniel B :**

- Adhésion 2022 à la société d'économie alpestre : appel à cotisation annuelle : 200 € (tarif en fonction de la surface de l'alpage) qui fera un état des lieux de l'alpage de la Thuile pour déterminer sa surface
- Projet carrière : contrat en cours de discussion avec VICAT, étude pour l'indemnisation des agriculteurs, la classification de la zone sera à modifier pour que la carrière puisse voir le jour, au niveau du PLU (délibération à venir) et du SCOT (délibération de la CA Arlysère)

### **Valérie :**

- Augmentation participation communale coopérative scolaire : 50 €/ an / enfant, le tarif n'avait pas été augmenté depuis 2006

### **Gérard :**

- Demande de M. Florian Chatel d'annuler une délibération instaurant une zone à taxe d'aménagement majorée contre sa prise en charge de tous les travaux de raccordement -> demande refusée, la majoration avait été décidée pour que la commune soit indemnisée des frais de raccordements aux réseaux existants (distance > à 100m)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

***En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 compte rendu provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal***

Le Maire,  
Daniel TAVEL

